

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 729

2016_11_ECO_Loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole_LDFB

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 215.124.1 intitulé Loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole du 21.06.1995 (LDFB) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:			
Art. 1 Taille minimale des entreprises agricoles	Art. 1 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)			

 = Renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Les entreprises agricoles de la région de montagne et des collines selon l'article 1, alinéa 5 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones (ordonnance sur les zones agricoles)¹⁾ qui ne remplissent pas les conditions de l'article 7 LDFR relatives à l'unité de main-d'œuvre standard (UMOS) sont soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles, si au moins 0,75 UMOS est nécessaire à leur exploitation.</p>	<p>¹ Les entreprises agricoles de la région de montagne et des collines selon l'article 1, alinéa 5 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones (ordonnance sur les zones agricoles) qui ne remplissent pas les conditions de l'article 7 LDFR relatives à l'unité de main-d'œuvre standard (UMOS) sont soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles, si au moins 0,75 <u>0,756</u> UMOS est nécessaire à leur exploitation.</p> <p>^{1a} Toutes les autres entreprises agricoles qui ne remplissent pas les conditions de l'article 7 LDFR relatives à l'UMOS sont soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles, si au moins 0,85 UMOS est nécessaire à leur exploitation.</p> <p>² Ne concerne que le texte allemand.</p>			
<p>Art. 9 Champ d'application</p> <p>¹ Les dispositions régissant le bail à ferme agricole ne sont pas applicables</p> <p>a aux vignes dont la superficie est inférieure à neuf ares,</p>	<p>Art. 9 al. 1</p> <p>¹ Les dispositions régissant le bail à ferme agricole ne sont pas applicables</p> <p>a (mod.) aux vignes dont la superficie est inférieure à neuf <u>15</u> ares,</p>			
	II.			

¹⁾ RS 912.1

 = Renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	L'acte législatif 661.11 intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:			
<p>Art. 25 Revenus de la fortune immobilière</p> <p>³ La valeur locative des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)¹⁾ est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main d'oeuvre standard.</p>	<p>Art. 25 al. 3 (abrog.)</p> <p>³ Abrogé(e).</p>	<i>Droit en vigueur</i>	³ Abrogé(e).	<i>Proposition de la minorité de la commission</i>
<p>Art. 56 5 Principes d'évaluation</p> <p>² La valeur officielle des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)²⁾ est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main-d'œuvre standard.*³⁾</p>	<p>Art. 56 al. 2 (abrog.)</p> <p>² Abrogé(e).</p>	<i>Droit en vigueur</i>	³ Abrogé(e).	<i>Proposition de la minorité de la commission</i>
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			

¹⁾ RS 211.412.11

²⁾ RS 211.412.11

³⁾ (*) Rectifié le 28 juin 2013 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

 = Renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 6 juin 2018 Au nom du Grand Conseil, le président: Iseli le secrétaire général: Trees	Berne, le 21 juin 2018 Au nom de la commission, le président: Bichsel		Berne, le 27 juin 2018 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer